

L'EUROSCOPE

du Centre d'études européennes

Bulletin universitaire d'information sur l'Europe

PUBLICATIONS CEE – 1^{er} TRIMESTRE 2013

OUVRAGES

- ▶ **BERGÉ (J.-S.)**. – *L'application du droit national, international et européen*. – Paris : Dalloz, 2013. – 377 p. – (Méthodes du droit).
- ▶ **Centre d'Études Européennes**. – *Rapport d'activité 2012*. – Lyon : CEE, décembre 2012. – 43 p.
- ▶ **LE BAUT-FERRARESE (B., dir.), MICHALLET (I., collab.)**. – *Traité de droit des énergies renouvelables*. – 2^e éd. – Paris : Le Moniteur, décembre 2012. – 692 p. – (Référence juridique.)



ARTICLES / CONTRIBUTIONS

- ▶ **BERGÉ (J.-S.)**. – De la hiérarchie des normes au droit hiérarchisé : figures pratiques de l'application du droit à différents niveaux. – *Journal du droit international* 2013/1, p. 3-25.
- ▶ **CARPANO (É.)**. – « La motivation des actes unilatéraux en droit européen », p. 175-194 in S. Caudal (dir.). – *La motivation en droit public*. – Paris : Dalloz-Sirey, 2013. – 304 p.
- ▶ **COMBET (M.)**. – « La réaffirmation du droit à indemnisation des passagers aériens victimes de retards de vols (CJUE, Gde Ch., 23 octobre 2012, *Nelson e.a.*, aff. C 581 et C-629/10) », p. 54-55 in : *Chronique CEE Droit européen du marché intérieur* (dir. scientif. Éric Carpano). – *RLDA* 2013/79. Repères n° 4467.
- ▶ **KARPENSCHIF (M.)**.
 - L'égalité concurrence et les entreprises publiques locales. – *JCP A* 2013, étude 2002 (p. 27-33).
 - Vers la fin des SPL tentaculaires ? – *AJDA* 2013. 257.
 - Les délégations de service public et le droit de la concurrence. – *JCP A* 2013, étude 2057 (p. 42-46).
- ▶ **LE BAUT-FERRARESE (B.)**.
 - L'obligation d'achat d'électricité renouvelable face au droit des aides d'État de l'Union européenne. – *Contrats publics*, février 2013, p. 73.
 - « Le marché intérieur européen de l'énergie au cœur de la transition énergétique (*Doc. Comm UE n° 663 final, 15 novembre 2012 ; Concl. Cons. UE, 3 décembre 2012*) », p. 52-54 in : *Chronique CEE Droit européen du marché intérieur* (dir. scientif. Éric Carpano). – *RLDA* 2013/79. Repères n° 4466.
- ▶ **ROBERT (L.)**. – « Le contentieux indemnitaire de la concurrence à l'épreuve du procès équitable (CJUE, 6 novembre 2012, *Communauté européenne c/ Otis e.a.*, aff. C-199/11) », p. 47-51 in : *Chronique CEE Droit européen du marché intérieur* (dir. scientif. Éric Carpano). – *RLDA* 2013/79. Repères n° 4465.

Centre d'études européennes – Faculté de Droit – EDIEC, EA-4185

Université Jean Moulin – Lyon 3

15 quai Claude Bernard – BP 0638 – 69239 Lyon Cedex 02

Tél. : +33 478 787 251

Fax : +33 478 787 466

Mail : cee@univ-lyon3.frWeb : <http://cee.univ-lyon3.fr>

67354

visites depuis le 20 mars 2009

Directeur de publication : Pr. Michaël Karpenschif,
Directeur du CEEResponsable d'édition / réalisation : Véronique
Gervasoni, Responsable administrative de l'EDIECConception de la maquette : Rajendranuth Loljeeh,
Doctorant en droit européen, CEE

L'Union Européenne et les Pays ACP : renforcer la sécurité et la justice internationale par le partenariat de Cotonou

Des accords de Lomé à celui de Cotonou et ses révisions successives, l'ordre international a connu de nombreuses mutations. Si la principale, du point de vue géopolitique concerne l'effondrement du Mur de Berlin et la disparition du bloc soviétique, il apparaît que la société des États doit faire face à de nouveaux défis¹.

Engagés dans un partenariat qui postule la nécessité de contribuer au développement des pays ACP, à leur insertion dans l'économie mondiale, les parties à l'Accord de Cotonou (l'UE et les pays ACP) ont jugé nécessaire d'insérer dans le texte des mesures qui permettront de faire face à de nouvelles problématiques. C'est ainsi que les pays ACP se sont engagés à promouvoir la justice internationale (1) et la sécurité internationale (2).

1. La justice pénale internationale appréhendée dans le nouveau partenariat

La justice pénale internationale et la lutte contre l'impunité constituent aujourd'hui des problématiques incontournables dans l'ordre juridique international. Depuis 1945, on a assisté à la mise en place de plusieurs juridictions en vue de juger les atteintes les plus graves aux droits de l'homme et au *jus in bello* durant les conflits armés. Des tribunaux pénaux internationaux (TPI), juridictions *ad hoc* chargées de juger des crimes commis dans un conflit particulier, on est passé à une Cour pénale internationale (CPI). Cette juridiction, établie sur une base conventionnelle², a aujourd'hui compétence pour juger les crimes les plus graves³.

De façon générale, l'UE a toujours adopté une attitude positive en ce qui concerne la justice pénale internationale. Elle a vu d'un bon œil la création des différents tribunaux pénaux ad hoc puis celle de la Cour pénale internationale⁴. C'est donc logiquement que cette question importante a été incorporée dans l'Accord de Cotonou, les parties estimant « que les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée en prenant des mesures au niveau national et en assurant la collaboration globale »⁵. Il s'agit pour les partenaires de prendre en considération les évolutions de l'ordre juridique international, mais aussi de répondre aux préoccupations de leurs opinions publiques désormais sensibles aux crimes commis dans le monde et qui exigent leur prévention et leur répression. En effet, nombre des affaires pendantes devant la Cour pénale internationale concernent des pays du Sud et c'est avec raison qu'il convient de s'interroger sur la prévention et la répression des crimes graves dans ces États⁶. Les parties ont ainsi reconnu l'importance de la CPI en considérant que « la création et le fonctionnement efficace de la Cour Pénale Internationale constituent une évolution importante pour la paix et la justice internationale »⁷.

Réuni à Luxembourg, le Conseil européen, dans une position commune, avait relevé l'importance de la CPI pour la lutte contre l'impunité et sa volonté d'encourager les partenaires de l'UE à collaborer avec la Cour⁸. L'UE, par son poids économique et politique, apparaît comme un soutien de taille pour une juridiction particulière dans un ordre international marqué par la prédominance des États.

Devant une telle reconnaissance, naît une obligation pour les pays ACP de tenir compte de l'existence de cette Cour. Si la première option est de s'abstenir de violer massivement les droits de l'homme, les pays ACP ont désormais une obligation de collaboration avec la Cour puisqu'ils ont souligné dans le préambule la nécessité de punir les crimes graves.

De plus, l'article 11.7 de l'Accord de Cotonou met à la charge des États une obligation de coopération et d'échange. En effet, la ratification du Statut de Rome pose souvent pour certains États des problèmes tenant à leurs ordres juridiques internes. Les États ACP sont donc invités à « partager des expériences concernant l'adoption d'amendements juridiques nécessaires pour permettre la ratification et la mise en œuvre du statut de Rome de la Cour pénale internationale ». C'est donc une obligation de coopération entre les pays ACP en vue de la ratification du Statut de Rome.

Cette ratification apparaît désormais comme une nécessité dans le cadre du partenariat. Les parties ont certainement entrevu les avantages susceptibles de découler de la ratification du Statut de Rome. En effet, cette ratification rend la CPI compétente dans ces États pour juger les crimes qui relèvent de sa juridiction. Il s'agit donc ici d'une garantie pour l'Union européenne : les États ayant ratifié le Statut seront moins enclins à favoriser la commission de crimes graves et de violation des droits de l'homme.

C'est donc logiquement que « les parties s'efforcent de prendre les mesures en vue de ratifier et de mettre en œuvre le statut de Rome et les instruments connexes ». La ratification ne constitue pas ici une fin en soi, les pays ACP devront traduire en actes les obligations contractées du fait de la ratification du Statut de Rome. Parmi ces obligations à l'égard de la CPI, la plus importante est le « devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux »⁹.

Dès lors, la protection de personnalités suspectées d'avoir commis des crimes relevant de la compétence de la CPI peut être considérée comme une violation des dispositions du Statut de Rome et de l'Accord de Cotonou, puisque les États ACP ont réaffirmé leur engagement à « lutter contre la criminalité internationale conformément au droit international, en tenant dûment compte du statut de Rome »¹⁰. Il s'agit d'un engagement qui va au-delà du Statut de Rome en ouvrant la possibilité pour les États ACP de combattre d'autres crimes non prévus par le Statut en se fondant sur le droit international général. Implicitement, les États ACP sont appelés à lutter contre les crimes qui intéressent la société internationale dans son ensemble.

Il faut cependant relever qu'il s'agit d'une conditionnalité de plus en faveur des droits de l'homme. Dans un partenariat qui semble déséquilibré eu égard aux parties en présence, il est nécessaire pour l'UE de garder une attitude constante à l'égard de tous ses partenaires. Certains États du Nord (principalement les États-Unis) ont pris leurs distances à l'égard d'une juridiction dont ils ont pourtant salué la création. L'UE doit ici s'abstenir de tout traitement de faveur en ce qui concerne la ratification du Statut de Rome et conduire ses différents partenaires à le ratifier.

Cette préoccupation rejoint somme toute celle exprimée dans le partenariat pour les droits de l'homme. Considérés comme un élément essentiel dans l'Accord, les droits de l'homme et la démocratie voient leur protection renforcée par le désir des États d'insérer dans un accord à vocation économique des dispositions relative à la justice pénale internationale. Les États ACP et plus particulièrement l'UE espèrent sans doute qu'une telle insertion aura, d'un côté, un effet dissuasif, et de l'autre qu'elle renforcera la légitimité de la CPI vis-à-vis des pays du Sud, surtout d'Afrique, qui considèrent souvent que la Cour fait montre d'un acharnement malsain à leur endroit¹¹.

La réaffirmation de la nécessité d'une justice pénale forte contribue aussi à démontrer le caractère original de l'Accord de Cotonou, et plus largement, du partenariat UE-ACP. En effet, dans un cadre où les objectifs sont essentiellement d'ordre économique, les parties choisissent d'insérer des questions relativement délicates, qui ont souvent tendance à pénétrer le domaine réservé des États. Le partenariat de Cotonou choisit donc une vision large du développement et entend même traiter de questions qui y touchent de façon indirecte. Il s'agit d'un signal fort de la part de l'UE pour qui les droits de l'homme sont une problématique incontournable dans l'ordre juridique international.

Il apparaît que le développement ne peut se concevoir dans un environnement marqué par l'impunité des auteurs d'actes graves qui heurtent la conscience des citoyens. La non-répression des crimes ouvre la porte à des dérives plus grandes, susceptibles de mettre à mal les fondements démocratiques des États ACP. Or, étant donné le lien établi entre développement, démocratie et protection des droits de l'homme, il est de l'intérêt des pays ACP et de l'UE de s'engager en faveur de la prévention et la répression des actes susceptibles de tomber sous la compétence de la Cour pénale internationale. De plus, cet engagement renforcera également la sécurité internationale, qui a aussi fait l'objet de dispositions pertinentes dans l'accord de Cotonou.

2. L'engagement des parties concernant les questions de sécurité internationale

Les États membres de l'UE ont souligné leur intérêt pour la préservation de la sécurité internationale. En effet, l'article 21.1 du traité sur l'UE précise que les États membres développent des politiques communes afin « de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies [...] ».

Partie à la Convention de Cotonou, l'UE a souligné la nécessité pour les pays ACP de bénéficier d'un environnement stable dans le cadre de leur développement. En effet, les parties ont déclaré dans le préambule « qu'un environnement politique stable garantissant la paix, la sécurité et la stabilité fait partie intégrante du développement à long terme ». Les pays ACP ne peuvent s'inscrire dans un processus durable de développement sans consolider la paix et prévenir de façon efficace la survenance de conflits¹²⁻¹³. Cette nécessité s'adresse à eux en priorité puisque « la responsabilité première de la mise en place d'un tel environnement relève des pays concernés »¹⁴. Pour la doctrine, il s'agit d'une leçon que les partenaires ont retenue de l'application des Conventions successives de Lomé, dans la mesure où les situations de crise, d'instabilité politique et de conflits ont eu un impact négatif sur la poursuite des objectifs prévus par ces conventions¹⁵.

La prévention des conflits à un stade précoce reste l'une des préoccupations des parties. Cependant, le principe de l'appropriation demeure. C'est aux pays ACP que revient la charge de mettre sur pied des mécanismes visant à prévenir les conflits violents et, si besoin est, à les régler. Ils doivent notamment développer « des capacités nationales, régionales et continentales »¹⁶, et agir « directement sur les causes profondes, notamment la pauvreté »¹⁷. Par ailleurs, les États ACP doivent s'abstenir de détourner les fonds du partenariat à des fins bellicistes. Le partenariat postule comme objectifs principaux le développement, la lutte contre la pauvreté et l'insertion des pays ACP dans l'économie mondiale. Les fonds alloués pour son financement ne doivent donc pas servir, *a priori*, à soutenir des actions à visée stratégique et belliciste. L'UE s'assure ici que les ressources qu'elle dégage pour le développement de ses partenaires seront utilisées à bon escient¹⁸.

Le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive sont aussi entrés dans le champ du partenariat. Concernant le terrorisme, les États ACP se sont engagés à le combattre sur la base de leurs obligations existantes en droit international¹⁹. Dans le cadre de l'Accord de Cotonou, les obligations se résument à l'échange d'« informations sur les groupes terroristes et leurs réseaux de soutien, et des réflexions sur les moyens et méthodes de lutter contre les actes de terrorisme, y compris par des moyens techniques et la formation, et leurs expériences en matière de prévention du terrorisme ». Il est donc essentiellement question de coopération en vue de lutter contre ce fléau transnational qui n'épargne pas les pays du Sud, souvent peu armés pour lutter contre une menace multiforme²⁰ susceptible d'affaiblir leur économie, de ruiner leurs efforts en faveur du développement et de mettre à mal la promotion des investissements étrangers. Comme le démontre le cas du Nord-Mali, les pays du Sud sont susceptibles de devenir des sanctuaires de groupes terroristes ayant vocation à s'en prendre aux intérêts des pays européens. Comme le rappelle le document de « stratégie de l'Union Européenne visant à lutter contre le terrorisme », l'objectif de la lutte contre le terrorisme est également de « rendre l'Europe plus sûre en permettant à ses citoyens de vivre dans un climat de liberté, de sécurité et de justice »²¹. Lutter contre le terrorisme a donc un double avantage : sécuriser les investissements étrangers dans les pays ACP et prévenir les actes de terrorisme sur le territoire européen en respectant la légalité internationale²².

La question de la non-prolifération des armes de destruction massive a été incluse dans les dispositions relatives à la sécurité internationale. Cependant, son importance a été plus soulignée puisque les parties ont considéré comme un élément essentiel l'article 11.B.1.²³. À l'image des efforts demandés aux pays ACP dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, cette disposition fait appel aux engagements internationaux en matière de non-prolifération et demande leur coopération étant donné le caractère dangereux des armes de destruction massive et leurs effets potentiels sur la paix et la sécurité internationales. De façon pratique, il est demandé aux États de ratifier les instruments internationaux pertinents en la matière et de procéder à des contrôles à l'exportation sur des biens liés aux armes de destruction massive²⁴.

En cas de manquement aux obligations relevées, il est prévu des consultations entre les parties. Mais, « si les consultations ne conduisent pas à une solution acceptable par les parties, en cas de refus de consultation ou en cas d'urgence particulière, des mesures appropriées peuvent être prises ». Les États ACP qui ne se conformeraient pas aux obligations qu'ils ont contractées pourraient se voir sanctionnés et être ainsi privés du bénéfice des mécanismes prévus par le partenariat de Cotonou. Il s'agit donc bien d'une forme de conditionnalité à l'aide qui est instaurée, en relation avec la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et en faveur de la sécurité internationale.

Le lien entre sécurité et développement est souligné dans le partenariat UE-ACP. Dans un contexte international en pleine mutation, les antagonismes sont susceptibles de mettre à mal les efforts en vue de réduire la pauvreté et encourager le développement. Par ailleurs, la crise économique conduit l'UE à s'assurer de l'efficacité des montants dégagés dans le cadre du Fonds européen de développement. Or, dans bien des cas, des crises politico-militaires ont sérieusement annihilé les efforts des partenaires.

Cotonou est une étape nouvelle dans les relations UE-ACP. Les thématiques de sécurité internationale et de justice pénale qui ont été insérées montrent la volonté des parties de consacrer un type nouveau de partenariat qui s'intéressera à des questions transversales qui entrent en rapport, directement ou non, avec le développement et la lutte contre la pauvreté. Ce partenariat n'est pas étanche. Développé dans un ordre juridique particulier, il doit s'adapter aux évolutions. Celles-ci peuvent parfois toucher à des éléments clés comme la souveraineté étatique. Tel semble être le cas de la conditionnalité de ce partenariat : les pays ACP doivent répondre aux défis urgents de la pauvreté et du sous-développement. Ils doivent alors céder des portions de souveraineté. Nul doute que l'insertion de nouveaux acteurs dans le partenariat, essentiellement la société civile et le secteur privé, contribuera à enrichir la réflexion sur ces questions et aider les partenaires à atteindre leurs objectifs.

Gilles Landry DOSSAN

Docteur

Centre d'Études Européennes

1 Les nouveaux défis des États tiennent pour la plupart à l'irruption des acteurs non-étatiques sur la scène internationale. Les États assistent par voie de conséquence à l'érosion de leur souveraineté. Voir S. Sur, Sur quelques tribulations de l'État dans la société internationale, RGDI 1993, 881.

2 Statut de Rome de la Cour pénale internationale, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

3 Article 5.1 du Statut de Rome : « La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants : a) Le crime de génocide ; b) Les crimes contre l'humanité ; c) Les crimes de guerre ; d) Le crime d'agression ».

4 J. Auvret-Finck, La PESC au service des droits de l'homme, p. 318 in J. Rideau (dir.), *De la communauté de droit à l'Union de droit, continuités et avatars européens*, Paris, LGD, 2000.

5 Préambule de l'Accord de Cotonou.

6 I. Dangnossi, *L'efficacité de l'action de la Cour pénale internationale dans la répression des crimes internationaux commis dans les conflits armés en Afrique*, Mémoire, Université Lyon 3, 2012, 184 p.

7 Préambule de l'Accord de Cotonou.

8 Position commune 2003/444/PESC du Conseil du 16 juin 2003 concernant la Cour pénale internationale, JOUE 18 juin 2003, n° L 150, p. 67.

9 Préambule du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

10 Article 11.7 de l'Accord de Cotonou.

11 I. Dangnossi, *op. cit.*, pp. 80s.

12 Article 11.1 de l'Accord de Cotonou : « Les parties reconnaissent que sans développement ni réduction de la pauvreté, il ne peut y avoir de paix ni de sécurité durables et que sans paix ni sécurité, il ne peut y avoir de développement durable ».

13 Article 11.2 de l'Accord de Cotonou : « L'interdépendance entre la sécurité et le développement est prise en compte dans les activités dans le domaine de la consolidation de la paix, de la prévention et du règlement des conflits, qui se fondent sur une combinaison d'approches à court et à long termes allant au-delà de la simple gestion de crise ». Il s'agit pour les États ACP de s'inscrire dans des politiques durables qui résoudront presque définitivement la question de l'instabilité politique et de l'insécurité et donc de se limiter à gérer des situations de crise ponctuelles.

14 Préambule de l'Accord de Cotonou.

15 A. Bellayer-Roille, « Le partenariat stratégique au service de la paix », p. 287 in D. Perrot (dir.), *Les relations UE/ACP après le modèle de Lomé : Quel partenariat ?*, Bruxelles, Bruylant, 2007.

16 Article 11.1 de l'Accord de Cotonou.

17 *Ibid.*

18 Article 11.5 de l'Accord de Cotonou : « Dans les situations de conflit violent, les parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir une intensification de la violence, pour limiter sa propagation et pour faciliter un règlement pacifique des différends existants. Une attention particulière est accordée pour s'assurer que les ressources financières de la coopération sont utilisées conformément aux principes et aux objectifs du partenariat, et pour empêcher un détournement des fonds à des fins bellicistes ».

19 Article 11A de la Convention de Cotonou : « Les parties réitèrent leur condamnation ferme de tout acte de terrorisme et s'engagent à combattre le terrorisme par le biais de la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations unies et au droit international, aux conventions et aux instruments pertinents, et notamment par la mise en œuvre intégrale des résolutions 1373 (2001) et 1456 (2003) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies et les autres résolutions pertinentes des Nations unies [...] ».

20 Le Mali, qui doit faire face à la menace d'Al Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI), est un exemple éloquent. Voir M. Taje, La réalité de la menace d'AQMI à l'aune des révolutions démocratiques au Maghreb, *Géostratégiques* 2011, n° 32, p. 279-299 (en ligne à l'adresse http://www.strategicsinternational.com/32_20.pdf).

21 Stratégie de l'Union européenne visant à lutter contre le terrorisme, 14469/4/05 REV 4, p. 3.

22 J. Auvret-Finck (dir.), *L'Union européenne et la lutte contre le terrorisme : état des lieux et perspectives*, Bruxelles, Larcier, 2010, 331 p.

23 Article 11B.1 de l'Accord de Cotonou : « Les parties estiment que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, s'agissant d'acteurs tant étatiques que non étatiques, représente l'une des menaces les plus graves qui pèsent sur la stabilité et la sécurité internationales. Les parties conviennent en conséquence de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs en veillant au respect intégral et à la mise en œuvre au niveau national des obligations qu'elles ont contractées dans le cadre des traités et accords internationaux de désarmement et de non-prolifération ainsi que de leurs autres obligations internationales en la matière [...] ».

24 Article 11B.2 de l'Accord de Cotonou.

Qualifications CNU 2013 Section 02 - Droit public

Ont été inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de
Maître de conférences (22 février 2013)

» Sébastien ADALID, Université Jean Moulin Lyon 3 - EDIEC - CEE
Thèse : *La Banque centrale européenne et l'Eurosystème : exemple d'intégration verticale* / sous la direction de **Blanche Sousi** et de **Michaël Karpenschif**.

» Efthymia LEKKOU, Université Jean Moulin Lyon 3 - EDIEC - CEE
Thèse : *La transparence et la commande publique* / sous la direction de **Michaël Karpenschif**.

» Kiara NERI, Université Jean Moulin Lyon 3 - EDIEC - CDI
Thèse : *L'emploi de la force en mer* / sous la direction de **Stéphane Doumbé-Billé**.

» Maëlle PERRIER, Université Jean Moulin Lyon 3 - EDPL - IEA
Thèse : *Le recours au contrat en matière de police administrative* / sous la direction de **Sylvie Caudal**.

AGENDA

ediec

MARS

5-6 mars 2013, Heidelberg, Neue Universität Heidelberg

« *Recovery of Maintenance in the EU and Worldwide* »

Conférence organisée par le German Institute for Youth Human Services and Family Law (DIJuF) en partenariat avec l'University of Aberdeen, la Neue Universität Heidelberg, le Bundesministerium der Justiz, the National Child Support Enforcement Association (NCSEA), The Hague Conference on Private International Law (Hcch) et l'IDCEL.

12 mars 2013, UJML3, Amphi Huvelin, 17h30

« *Liberté d'opinion et protection de l'ordre constitutionnel* »

Conférence IDCEL par le Professeur **Johannes Masing**, Juge à la Cour constitutionnelle de Karlsruhe.

22 mars 2013, UJML3, Bibliothèque Montesquieu, 14h00

« *Les frontières du droit international privé de la famille* »

Séminaire CREDIP – Intervenants : **Michel Farge** et **Alain Devers**.

22 mars 2013, UJML3, Salle des Professeurs, 14h30

« *Le nouveau règlement de procédure de la CJUE* »

Conférence CEE par le Professeur **Fabrice Picod** (Université Paris II – Panthéon-Assas).

Concours de plaidoiries 2013

CONCOURS HABEAS CORPUS

1 – Phase écrite : du 27 novembre 2012 au 1^{er} mars 2013

Mardi 27 novembre 2012 (après midi) : Mise en ligne du cas pratique

Lundi 3 décembre 2012 : Date limite d'envoi des trois questions au Comité scientifique (avant minuit)

Vendredi 7 décembre 2012 : Tirage au sort de la qualité des équipes

Lundi 17 décembre 2012 : Mise en ligne des réponses aux questions – Distribution du sujet à préparer par l'équipe pour le colloque de l'APIDH

Lundi 21 janvier 2013 : Date limite de réception du paiement des frais d'inscription

Vendredi 1^{er} mars 2013 : Date limite d'envoi par voie électronique des mémoires en version word ET pdf (avant minuit).

2 – Phase orale : du lundi 1^{er} avril au samedi 6 avril 2013

Lundi 1^{er} avril (PM) : Accueil des équipes à Lyon

Mardi 2 avril au vendredi 5 avril 2013 : Déroulement de la phase orale

Samedi 6 avril 2013 : Départ des équipes.

Pour en savoir plus... : <http://www.apidh.eu>.

EUROPEAN LAW MOOT COURT

Julien Bottinelli, **Sarah Dubot**, **Élise Sayegh** (M2 Droit européen des affaires) et **Laurens Van Til** (LLM) ont obtenu la note exceptionnelle de **19,5/20** pour leurs mémoires (requête et défense) dans un concours très relevé (moyenne générale : 16,28/20).

Qualifiés pour la finale régionale de Lund (Suède, 14-16 février), ils se sont inclinés malgré une belle prestation.

Nous les félicitons et les remercions pour ce très beau parcours.

Encadrement :

Florence ZAMPINI, Maître de Conférences HDR en droit public, Responsable pédagogique du M1 Droit européen et **Eleni ARTEMIOU**, Doctorante contractuelle-monitrice, CEE

Cas pratique 2013 :

- version 🇬🇧 : [Joined Cases M-312/12 and M-365/12, Sepp v. Prokuratuur and European Commission v. Republic of Kapitaal](#)

- version 🇫🇷 : [Aff. jointes M-312/12 et M-365/12, Sepp c/Prokuratuur et Commission européenne c/ République de Kapitaal](#)

Pour en savoir plus, visitez le site web du European Law Moot Court : <http://zealot.mrnet.pt/mootcourt>.